



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin (93) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV

n° : F-011-21-C-0031

Décision n° F-011-21-C-0031 en date du 14 avril 2021

Décision du 14 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-21-C-0031, présentée par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), relative au projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin (93) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objet l'adaptation du centre bus RATP de Flandres pour permettre l'exploitation et la maintenance de bus fonctionnant au gaz naturel véhicules (GNV) en lieu et place de bus diesel,
- il s'inscrit dans le programme de la RATP visant à supprimer les bus diesel sur le réseau francilien,
- le projet nécessite la mise en place de moyens techniques pour permettre le remplissage en gaz des réservoirs bus :
 - o l'amenée du réseau gaz en moyenne pression jusqu'au site sur une longueur de 200 m,
 - o la création d'un réseau GNV enterré, dit réseau primaire, et d'un réseau secondaire placé en caniveau ou en aérien,
 - o la mise en place d'une station de compression avec 3 à 4 compresseurs et d'un stockage tampon de GNV en bouteilles à 250 bars pour un total de 1,8 tonnes,
 - o l'installation d'un poste de livraison de gaz en moyenne pression (26 / 35 bars),
 - o la création de trois postes de charge rapide et de 95 postes de charge lente,
- le projet comprend également :
 - o la réorganisation des circulations et des places de remisage (avec 219 places prévues contre 224 actuellement),
 - o la construction de murs coupe-feu en limites de propriété nord et est afin de protéger les tiers vis-à-vis des flux thermiques engendrés en cas d'accidents (fuite de gaz enflammée),
 - o l'adaptation de l'atelier de maintenance vis-à-vis du risque lié à une atmosphère explosive (travaux de mise aux normes et installation de dispositifs de détection de gaz par infrarouge),

- la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales afin de répondre aux exigences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du règlement d'assainissement départemental (mise en place un dispositif de régulation du débit de rejet des eaux pluviales au réseau public et de dispositifs de prétraitement de type déshuileur / débourbeur),
- le démantèlement en 2030 de la station de distribution de gazole,
- la surface de l'emprise du site, les accès au site pour les bus, l'activité d'entretien et de maintenance resteront inchangés
- la durée prévisionnelle du chantier est de 18 mois avec un démarrage des travaux envisagé en mai-juin 2022 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Pantin sur une parcelle d'une surface de 23 766 m² entièrement artificialisée,
- à proximité d'ensembles d'immeubles à usage mixte (activités commerciales et habitations), situés au sud et à l'ouest de la parcelle
- à 2,7 kilomètres du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (identifiant n°FR1112013) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
- à respectivement 4,5 et 6,1 kilomètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Plans d'eau et Friches du parc départemental de la Courneuve » (identifiant n°110020468) et « Prairies humides au fort de Noisy » (identifiant n°110020470),
- à respectivement à 2,7 et à 6,6 kilomètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Pointe aval de l'Île-Saint-Denis » (identifiant n°110030009) et « Bois de Vincennes » (identifiant n°110001701),
- dans le périmètre de protection, au titre des abords de monuments historiques, du site inscrit de « La cheminée de l'ancienne manufacture d'allumettes » (identifiant n°1906274254),
- dans la zone de risque de dissolution des poches de gypse définie par le plan de prévention des risques approuvé par arrêté préfectoral n°86-2510 modifié,
- le diagnostic des sols du site ayant mis en évidence la présence de remblais historiques de mauvaise qualité contenant des métaux lourds et des HAP sur l'ensemble du site et la présence d'hydrocarbures entre 6 et 7 m de profondeur aux abords d'une cuve enterrée de 30 m³ ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les bus fonctionnant au GNV émettent selon le dossier de 40 à 56 % de moins d'oxydes d'azote et de 48 à 97 % de moins de particules fines ce qui réduira l'exposition notamment des populations voisines,
- le nombre de bus n'est pas modifié de façon significative et le trafic généré à l'extérieur du site par l'activité sera semblable à la circulation actuelle,
- le premier diagnostic réalisé concernant les risques industriels a mis en évidence des risques d'effets dominos liés à la présence simultanée de points chauds (bus au GNV et au gazole) et de la possibilité de présence d'atmosphères explosives, notamment à l'occasion d'un phénomène dangereux sur les stockages de GNV ou sur la station de compression ; étant noté que l'étude de danger est en cours et n'a pas été finalisée et que des réductions du risque à la source ne sont pas avancées à ce stade (stockage enterré en lieu et place d'un stockage en bouteilles de surface par exemple) ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales existant n'est modifié que de façon locale, étant néanmoins noté que le dossier ne démontre pas la pertinence de la solution retenue qui prévoit d'infiltrer en partie les eaux pluviales dans un secteur où les sols sont pollués et de rejeter l'excédent dans le réseau d'assainissement,
- le projet n'engendre aucune destruction, perturbation ou dégradation de milieu ou d'espèce,
- les compresseurs GNV sont à l'origine d'une nouvelle source de bruit et de vibrations qui sera maîtrisée par le choix des matériels et par l'isolation phonique des parois externes en béton de la station (4 parois latérales sans toiture), le bruit moteur des bus est réduit de 3 à 4 dB par rapport aux bus diesel et une étude acoustique sera réalisée à la mise en service des équipements,

- les gaz d'échappement des bus GNV étant sans odeurs, le projet aura un effet bénéfique sur les odeurs,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée, du projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin (93) pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la RATP, le projet d'adaptation du centre bus de Flandres à Pantin (93) pour l'exploitation et maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV n° F-011-21-C-0031, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la maîtrise des risques liés à la présence et à l'utilisation de GNV et de gazole ainsi que le traitement des eaux pluviales.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 14 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.